



Délibération 2023-002

SEANCE DU 09 FEVRIER 2023

Date de la convocation : jeudi 02 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 17

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi neuf février, à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni en séance publique et ordinaire, au lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous la présidence de Monsieur Eric BRIENS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs BRIENS Eric, LACOLLEY Daniel, LEVOYER Thérèse, HAVARD Georges, HAIRON Josiane, RIES Stéphanie, GALLUET Bruno, LEJOLLY Annie, ROUXEL Dominique, MAUGER Sylvie, SOURD Annie, BURNEL Sébastien, OHEIX Yoann, LELANDAIS Guillaume, LELUBEZ Marlène, VASSELIN Denise, DUPONT Joël.

Absente excusée : TRAVERT Dominique

Secrétaire de séance : ROUXEL Dominique

Objet : ETUDE PRÉALABLE A LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DE LA DOUVE AU DROIT DU DEVERSOIR DE SAINT SAUVEUR LE VICOMTE - AVANT PROJET DEFINITIF

L'ouvrage situé sur le cours principal de la Douve, propriété de la commune de Saint Sauveur Le Vicomte, doit faire l'objet d'une mise en conformité réglementaire au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin seine-Normandie.

Pour cela, la commune de Saint Sauveur Le Vicomte a engagé, avec l'appui de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, une étude sous délégation de Maîtrise d'Ouvrage de la Fédération de Pêche et de protection du milieu aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50) et financée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (au taux de 80%). Cette étude est réalisée par le bureau d'études Artelia.

Lors du CoPil de phase 2 qui s'est déroulé le 31 janvier 2023 à la Maison du Cotentin de Saint Sauveur Le Vicomte, le bureau d'études a rappelé les conclusions de la phase précédente (état des lieux / diagnostic) ainsi que le contenu du scénario 1.2. validé par délibération DEL2022/42 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2022. A la suite, il a présenté l'Avant-Projet Définitif (APD).

L'APD est conforme au scénario 1.2. et il satisfait aux attentes du Conseil Municipal en matière de conciliation des obligations réglementaires (continuité piscicole), des enjeux patrimoniaux (préservation des pêcheries et intégration paysagère dans le périmètre du château) et des usages liés au cours d'eau de la Douve (activités canoë-kayak, activités agricoles notamment). En outre, le projet présenté intègre un confortement de la route départementale RD 2E1.

Une procédure administrative est associée au projet présenté en phase APD dans la perspective de sa mise en œuvre :

- Le projet présenté en phase APD implique une modification du profil en long et/ou du profil en travers du lit mineur de la Douve supérieure à 100m. En l'état, la mise en œuvre de l'opération nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation auprès des services de la DDTM au titre de la rubrique 3.1.2.0. de l'article R241-1 du Code de l'Environnement. Cette procédure intègre une enquête publique.
- Un examen dit « au cas par cas » devra également être déposé auprès de l'autorité environnementale.
- Un dossier de Déclaration Préalable doit aussi être déposé auprès des services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'APD précise que des études complémentaires sont nécessaires en amont de la phase travaux :

- Des levés topographiques (pour préciser les mètres et les volumes) ;
- Un diagnostic pyrotechnique (eu égard au bombardement de la commune lors de la Seconde Guerre Mondiale) ;
- Une étude géotechnique (mission G2 PRO) pour s'assurer de la portance du lit de la Douve devant accueillir les aménagements ;
- Une étude de faisabilité de la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) pour définir les caractéristiques techniques d'implantation du parcours sportif de kayak.

Ces études complémentaires doivent permettre notamment de préciser le chiffrage estimatif du projet global, évalué à l'issue de l'APD à 805 140 € HT, dans le but de solliciter les aides financières les plus larges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

Vu la convention tripartite signée le 20 février 2020 entre la commune de Saint Sauveur Le Vicomte, la Fédération de Pêche et de protection du milieu aquatique de la Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération DEL2022-042 du Conseil Municipal de Saint-Sauveur-Le-Vicomte en date du 14 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de valider la phase 2 d'Avant-Projet Définitif de l'étude,
- **demande** à la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Manche le lancement de la phase 3 « Dossiers réglementaires » (phase optionnelle) auprès du Bureau d'Etude ARTELIA,

- **sollicite** l'appui technique de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour étudier les possibilités de mise en œuvre d'une étude au stade PRO intégrant les études complémentaires nécessaires,
- **autorise** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Eric BRIENS